

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Retrait d'une déclaration selon la règle 18.1)c) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye : Espagne

1. Le 30 mai 2017, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) une lettre officielle indiquant que la loi sur les brevets n° 24/2015 du 24 juillet 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, a introduit des modifications aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 de la loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, n° 20/2003, du 7 juillet 2003. En conséquence, la protection conférée par l'enregistrement international d'un dessin prendra effet en Espagne à la date de sa publication par le Bureau international, à condition que cet enregistrement ne fasse pas l'objet d'un refus de protection. Ainsi, la communication antérieure faite par l'OEPM concernant la déclaration en vertu de la règle 18.1)c) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, reçue le 28 juin 2011, est retirée (voir avis n° 12/2011).

2. Par conséquent, la déclaration en vertu de la règle 18.1)c) du règlement d'exécution commun faite par l'Espagne le 23 septembre 2003 n'est plus applicable et doit être considérée comme retirée.

3. Conformément à la règle 35.2) du règlement d'exécution commun, ce retrait a pris effet à la date de réception de cette notification par le Directeur général, le 30 mai 2017.

Le 4 juillet 2017